



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 6522/2023/51
relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de solides inflammables
située avenue du Lac à Pardies et exploitée par la société AUTAA LOGISTIQUE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3106522/2022/21 du 20 avril 2022 mettant en demeure la société AUTAA LOGISTIQUE de respecter les prescriptions applicables à ses activités exploitées sur la commune de Pardies ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/BAE/007 en date du 19 juillet 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société AUTAA Logistique en vue du stockage de solides facilement inflammables sur la commune de Pardies, pour une durée d'un mois du 29 août 2022 au 29 septembre 2022 inclus ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande du 25 février 2022, présentée par La société AUTAA Logistique dont le siège social est situé 28 rue de l'Aulouzette - Zone Eurolacq 2 - 64170 Artix, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de solide inflammable située au 7 Avenue du Lac, 64150 Pardies ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

VU la décision d'examen au cas par cas en date du 16 août 2021, dispensant le pétitionnaire de produire une étude d'impact ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 11 août 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'absence d'avis exprimé au cours de participation du public par voie électronique ;

VU les avis émis par le conseil municipal de la commune de Pardies ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse de AUTAA LOGISTIQUE à la sollicitation du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AUTAA LOGISTIQUE, (SIRET 881 958 276 00019), dont le siège social est situé au 28 rue de l'Aulouzette - Zone Eurolacq 2 - 64170 Artix est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Pardies, au 7 Avenue du Lac, 64150 Pardies Propriétaire du (coordonnées Lambert 93 X=408 945 et Y=6 260 551), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Pardies, parcelle Parcelle 50 Section AA.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Entrepôt de 1 400 m ²	Quantité stockée < 100 t	Autorisation
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Entrepôt couvert de 1 400 m ²	Quantité stockée < 10 t	Non classé

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel ou artisanal.**

1.5 Implantation

Les espaces de stockage sont aménagés dans des bâtiments couverts implantés à une distance minimale de 5 *mètres* des limites de l'établissement.

1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

En fonctionnement normal les installations ne sont pas autorisées à être à l'origine de source d'émission fixe à l'atmosphère.

Article 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le site est raccordé au réseau de distribution public de la commune de Pardies, la consommation annuelle est inférieure ou égale à 100 m³.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

Les rejets d'eau de process ne sont pas autorisés.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, et eaux vannes).

Les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées, sont collectées par des descentes d'eau (gouttières) et recueillies pour être infiltrées dans le sol par des puisards conçus à cet effet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers les déshuileurs débourbeurs avant d'être rejetées dans le réseau public. L'exploitant dispose d'une convention de déversement dans le réseau public. Il fixe avec le gestionnaire du réseau les conditions de rejet.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Sans préjudice du respect des valeurs limites ci-dessus le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public de collecte.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre périodique au moins annuelle, de ses consommations d'eau.

3.4.2 Contrôle des rejets

Une fois par an l'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle de la qualité des rejets eaux pluviales susceptibles d'être pollués.

Ce contrôle porte sur la totalité des paramètres fixés à l'article 3.3.1.

Article 4 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

En matière de bruit, l'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées et applicables à compter du 1er juillet 1997.

4.1.1 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Article 5 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

La structure du bâtiment abritant l'installation est constituée de poteaux verticaux et de poutres principales. Elles disposent d'une résistance au feu minimale R120 (2 heures). Les pannes présentent également une résistance au feu minimale R120 (2 heures).

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0.

L'ensemble des 4 côtés de la cellule doivent être, au minimum en REI 120, ainsi que les portes et fermetures.

Les toitures et couvertures de toiture du bâtiment abritant les locaux à risques répondent à la classe BROOF (t3).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Désenfumage

Le bâtiment abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

5.1.3 Organisation des stockages

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

Le stockage est organisé en deux parties en fonction des classes de dangers des produits stockés. Les solides combustibles et les produits dangereux pour l'environnement aquatique ne peuvent pas être stockés dans les mêmes parties du bâtiment. Les installations de stockage sont séparées des tiers occupant le même bâtiment par un mur coupe-feu (REI 120), un autre mur coupe-feu sépare la cellule stockant les solides combustibles (au plus 100 tonnes de produits relevant de la rubrique 1450) de la cellule stockant les produits dangereux pour l'environnement aquatique (au plus 10 tonnes de produits relevant de la rubrique 4511).

Les produits sont conditionnés sur palettes, le stockage est réalisé en masse sur au plus 2 niveaux et sur racks au niveau des parois permettant le stockage sur 3 (sol + 2 niveaux) ou 4 niveaux (sol + 3) en fonction de la taille des palettes.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif

équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

5.1.4 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

La voie permettant l'accès au site doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
 - 3,00 mètres (si sens unique de circulation),
 - 6,00 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse),
 - 6,00 mètres (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m),
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons / cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (Set R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15 %,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).

5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 6 du présent arrêté.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Autres dispositions relatives à la prévention des accidents au cas par cas pas déjà prescrits par l'AM sectoriel (clôture efficace et résistante...).

5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en place une barrière permettant d'éviter la propagation d'un incendie de son stockage vers les tiers occupant le même bâtiment.

Des mesures de maîtrise des risques ou des barrières de sécurité sont décrites et détaillées dans l'étude de dangers. L'exploitant en établit la liste qu'il tient à disposition de l'inspection, ainsi que l'ensemble des justifications permettant de garantir leur efficacité, leur disponibilité et leur bon entretien.

L'exploitant transmet, 6 mois après notification du présent arrêté, une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté du 29/09/2005 et du 04/10/2010.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques spécifiques à défendre, et au minimum précisés comme ci-après :

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée, par 1 Point d'Eau Incendie (PEI) réglementaire (hydrant ou réserve incendie) permettant de disposer de 120 m³ d'eau utilisable pendant 2 heures ou une réserve de 240 m³ et placé à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment par les chemins praticables par deux sapeurs-pompier tirant un dévidoir mobile.

Ces ressources en eau peuvent être satisfaites :

- soit par un hydrant normalisé (poteau d'incendie ou bouche d'incendie) sous une pression dynamique minimale de 1 bar (NFS 62-200) et délivrant selon les cas :
 - 30 m³/h pour un PI de DN 80,
 - 60 m³/h pour un PI ou une BI de DN 100,
 - 120 m³/h pour un PI de DN 150,
- implanter cet hydrant en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci,
- soit une réserve incendie naturelle ou artificielle permettant de disposer de la quantité d'eau ci-dessus en toutes circonstances et de mettre en œuvre les engins pompes des sapeurs-pompier,
- soit un point d'aspiration sur un point d'eau naturel (cours d'eau, étang, etc.) accessible et en mesure de fournir en tous temps la quantité d'eau précitée.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des agents d'extinction adaptés à la nature des solides inflammables stockés.

5.4 Organisation

5.4.1 Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés en fonction des différents scénarios d'incendie identifiés dans son étude de dangers au plus tard 12 mois après notification du présent arrêté.

5.4.2 Inventaire

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, l'état des stocks est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Il est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Pour les autres produits ou déchets, l'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'intervention.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

5.5 Prévention des accidents liés au vieillissement

Les installations et équipements contribuant à la prévention des risques accidentels font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions des articles [2 à 8] de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

Article 6 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.2 Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

6.3 Gestion des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

7.3 Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Pardies et pourra y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Pardies pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Pardies,

- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois.

7.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Pardies et à la société Autaa Logistique.

Pau, le 15 NOV. 2023

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

Table des matières

Article Premier : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	3
1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	3
1.2 Nature des installations.....	3
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
1.4 Cessation d'activité et remise en état.....	4
1.5 Implantation.....	4
1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	4
Article 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	4
Article 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	5
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	5
3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	5
3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	5
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	5
3.2.1 Points de rejet.....	5
3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	5
3.3 Limitation des rejets.....	5
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes.....	5
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	6
3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	6
3.4.2 Contrôle des rejets.....	6
Article 4 : PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	6
4.1 Limitation des niveaux de bruit.....	6
4.1.1 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	6
Article 5 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	6
5.1 Conception des installations.....	6
5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	6
5.1.2 Désenfumage.....	7
5.1.3 Organisation des stockages.....	7
5.1.4 Installations électriques.....	8
5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	8
5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	8
5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	9
5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	9
5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	9
5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	9
5.4 Organisation.....	10
5.4.1 Plan d'intervention.....	10
5.4.2 Inventaire.....	10
5.5 Prévention des accidents liés au vieillissement.....	11
Article 6 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	11
6.1 Généralités.....	11

6.2 Stockage des déchets.....	11
6.3 Gestion des déchets.....	11
Article 7 : DISPOSITIONS FINALES.....	12
7.1 Caducité.....	12
7.2 Délais et voies de recours.....	12
7.3 Publicité.....	12
7.4 Exécution.....	13

